

## Barème des droits de mutation 2008

Dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite loi TEPA, diverses mesures concernant les droits de mutation à titre gratuit (donations et successions) ont été adoptées afin d'alléger ces derniers et de faciliter la transmission du patrimoine vers les jeunes générations.

**Un bref rappel est nécessaire** : Avant le calcul des droits de succession, chaque héritier bénéficie d'un abattement sur sa part d'héritage, dont le montant varie en fonction de son lien de parenté avec le défunt. Ensuite la part nette due après déduction de l'abattement est soumise au barème des droits de successions (voir tableaux ci-dessous). Enfin, une réduction est accordée sur le montant à payer dès lors que l'héritier a au moins 3 enfants (**article 777** et suivants du CGI).

En raison de l'application de la **loi TEPA**, pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, les droits de succession sont supprimés pour le conjoint survivant, les partenaires liés par un pacs (la durée minimale du PACS de deux années pour bénéficier de l'abattement a été supprimée), et les frères et soeurs résidant sous le même toit dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

Par ailleurs, les barèmes et abattements applicables sont revalorisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Vous trouverez ci-joint le barème au 1er janvier 2008 pour les droits de mutation à titre gratuit sont les suivants.

### 1/ Ascendants et descendants en ligne directe / fraction de part nette taxable

#### Donation de son vivant

Les personnes concernées sont les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, du donateur. Selon son rang, elles bénéficient :

- pour les enfants d'un abattement fiscal de **151.950 euros** sur sa part ;
- pour les petits-enfants d'un abattement fiscal de **30.390 euros** sur sa part ;
- pour les arrière-petits-enfants d'un abattement fiscal de **5.065 euros**.

Au de-là de ces sommes le barème suivant s'applique :

Part nette taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 7.699 EUR	5 %
Entre 7.699 EUR et 11.548 EUR	10 %
Entre 11.548 EUR et 15.195 EUR	15 %
Entre 15.195 EUR et 526.760 EUR	20 %
Entre 526.760 EUR et 861.050 EUR	30 %
Entre 861.050 EUR et 1.722.100 EUR	35 %
Supérieure à 1.722.100 EUR	40 %

#### Succession

Les mêmes barèmes sont applicables dans les mêmes modalités pour les enfants du défunt ou les parents du défunt en l'absence d'enfant.

Concernant les petits-enfants et arrière petits enfants qui viennent à la succession de leurs grands-parents ou arrière-grands-parents par représentation de leur parent prédécédé ne bénéficient pas, chacun, de l'abattement de 150 000 €, mais ils se partagent cet abattement.

## 2/ Entre époux et partenaires liés par un PACS / fraction de part nette taxable

### Donation de son vivant

Le conjoint ou partenaire pacsé bénéficie de plein droit d'un abattement de **76.988 euros** sur la part faisant l'objet de la donation. Au de-là de cette somme le barème suivant s'applique :

Part nette taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 7.699 EUR	5 %
Entre 7.699 EUR et 15.195 EUR	10 %
Entre 15.195 EUR et 30.390 EUR	15 %
Entre 30.390 EUR et 526.760 EUR	20 %
Entre 526.760 EUR et 861.050 EUR	30 %
Entre 861.050 EUR et 1.722.100 EUR	35 %
Supérieure à 1.722.100 EUR	40 %

### Succession

**Les droits de successions sont supprimés pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007 pour le conjoint ou le partenaire lié par un PACS.**

## 3/ Entre frères et sœurs / fraction de part nette taxable

### Donation de son vivant

Les frères et sœurs bénéficient d'un abattement spécifique de **15.195 euros** lorsqu'ils effectuent une donation entre eux. Au de-là de cette somme le barème suivant s'applique :

Part nette taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 23.299 EUR	35 %
Supérieur à 23.299 EUR	45 %

### Succession:

La ligne collatérale concerne les frères et sœurs du défunt. Dans ce cas, **les droits de succession sont supprimés dès lors que les 3 conditions suivantes sont remplies :**

- l'héritier est célibataire, veuf, divorcé ou séparé au moment du décès
- l'héritier est âgé de plus de 50 ans ou infirme au moment du décès
- l'héritier a été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès (article 796-0 ter du Code Général des Impôts).

Dès lors qu'une de ces conditions n'est pas remplie, alors l'héritier bénéficie d'un abattement spécifique de **15.195 euros** sur la part de chacun des frères et sœurs. Au de-là de cette somme le barème suivant s'applique :

Part nette taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 23.299 EUR	35 %
Supérieur à 23.299 EUR	45 %

### 3/ Entre parents éloignés / fraction de part nette taxable

#### Succession :

Il est appliqué un abattement de :

- l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts en faveur de chacun des neveux et nièces est porté à **7.598 euros**

- l'abattement prévu au IV de l'article 788 du Code Général des Impôts, applicable à défaut d'un autre abattement sur la part successorale reçue est porté à **1.520 euros**

Au de-là de ces sommes le barème suivant s'applique :

Part nette taxable après abattement	Taux d'imposition
Entre parents jusqu'au 4ème degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents	60 %

En outre, d'une manière générale, pour la perception des droits de mutation, il est effectué un abattement de **151.950 euros** sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise (abattement cumulable avec d'autres).